

Gérard CAUDRON





Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L, 2213-1 à L. 2213-6

> Pour le Maire empêché, Maryvonne Girard

> > Première adjointe

Vu l'arrêté n°22-AT-30639 en date du 01/04/2022

Considérant que travaux n'ont pas été réalisés

N°22-AT-30775

ARRÊTONS

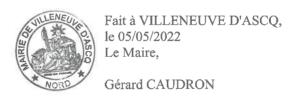
ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 22-AT-30639 du 01/04/2022, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE JEAN JAURES et de la RUE PAUL MILLIEZ, sont prorogées jusqu'au 03/06/2022.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

Police Municipale, ESTERRA et Monsieur VERMEULEN (N.V.T.P)



-9 MAI 2022 Affiché le :

DIFFUSION

- Monsieur VERMEULEN (N.V.T.P)
- Police Municipale ESTERRA POLICE NATIONALE GENDARMERIE

- SDIS Mairies de Quartiers WEBMESTRE Mairie de Hôtel de Ville
- MEL (1) ILEVIA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de

notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les

Hôtel de Ville - BP80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex Tél.: 03 20 43 50 50 www.villeneuvedascq.fr



Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-

Considérant que des travaux de suppression d'un branchement en eau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/04/2022 au 06/05/2022 RUE JEAN JAURES et RUE PAUL MILLIEZ

N°22-AT-30639

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, à l'intersection de la RUE JEAN JAURES et de la RUE PAUL MILLIEZ, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par N.V.T.P.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par N.V.T.P et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de N.V.T.P demeurant 14 RUE DE CASSEL 59189 STENNBECQUE représentée par Monsieur VERMEULEN pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et N.V.T.P joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de N.V.T.P.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, N.V.T.P.

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

ESTERRA, Police Municipale, SDIS, Monsieur VERMEULEN (N.V.T.P), ILEVIA et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



LENEUVE D'ASCO, Fait à V

Le Maire

Garard CAUDRON

0 5 AVR. 2022 Affiché le :

DIFFUSION

- N.V.T.P
- **ESTERRA**
- Police Municipale
- II.EVIA
- POLICE NATIONALE GENDARMERIE
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa quie de noumeation ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire et informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document. sa date de notification ou de publication